RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

2P Conseils
Société à responsabilité limitée d'expertise-comptable
Au capital de 1.000 €
Siège social : 31 rue de l'Orangerie - 67700 SAVERNE
RCS SAVERNE 108 286 311
(la « Société »)

STATUTS

Mise à jour aux termes du procès-verbal de décisions unanimes des associés du 9 octobre 2026

Certifiés conformes

Le Gérant



Les présents statuts sont certifiés conformes par voie de signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pascal PORTEFAIX**
  Né le [redacted]
  De national[redacted]
  Demeurant [redacted]
  Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Eliane BERRUT, par acte notarié en date du 21 juillet 2022, sous le régime de séparation de biens.

Et

- **Madame Louise PORTEFAIX**
  Née le [redacted]
  De nationali[redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted]

Et

- **Madame Noémie PORTEFAIX**
  Née le [redacted]
  De nati[redacted]
  Demeu[redacted]
  [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée d'expertise-comptable qu'ils ont décidé d'instituer, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions suivantes :

- le livre II du Code de commerce ;
- l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 7 dans sa version en vigueur ;
- le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable;
- les textes législatifs et réglementaires pris pour l'application des dispositions qui précèdent, dans leur rédaction en vigueur ;
- les autres textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'expert-comptable, ainsi que les textes pris pour leur application ;
- le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, figurant aux articles 141 à 169 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;
- le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, agréé par arrêté ministériel ;
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable sont applicables à la Société et à ses associés, ainsi que les textes qui viendraient à les modifier ou à les compléter, pour autant qu'ils n'imposent pas une modification expresse des présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2P Conseils

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée d'expertise-comptable » ou des initiales « SARL d'expertise-comptable », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé :

31 rue de l'Orangerie - 67700 SAVERNE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d'expiration de la Société, l'assemblée générale des associés doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

À défaut de consultation des associés dans le délai précité, tout associé peut demander au président du tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la société, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Pascal PORTEFAIX, la somme de 998 euros
- par Madame Louise PORTEFAIX, la somme de 1 euro
- par Madame Noémie PORTEFAIX, la somme de 1 euro

Soit au total la somme de mille euros (1.000 €), lesdits apports en numéraire ont été intégralement libérés et déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Saint Jean, sise 2 rue du Maire Kuss à Strasbourg (67000), ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque dépositaire annexé aux présents statuts.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aucun des associés n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Montant du capital social et répartition

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, numérotées de 1 à 1.000, toutes de même catégorie, intégralement libérées et réparties comme suit :

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

- Monsieur Pascal PORTEFAIX, neuf cent-quatre-vingt-dix-huit parts sociales,
  Numérotées de 1 à 998, ci 998 parts,

- Madame Louise PORTEFAIX, une part sociale,
  Numérotées 999, ci 1 part,

- Madame Noémie PORTEFAIX, une part sociale,
  Numérotées 1.000, ci 1 part,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts

7.2 Composition du capital social

La composition du capital social et la répartition des droits de vote de la Société doivent, à tout moment, respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable, notamment celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Conformément à l'article 7 de ladite ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 dans sa dernière version en vigueur, plus des deux tiers des droits de vote de la Société doivent être détenus, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société inscrite au tableau de l'Ordre :

- par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- par des personnes physiques ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent légalement la profession d'expertise comptable dans l'un de ces États ;
- par des personnes morales constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans lequel est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, et qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable ;
- ou, indirectement, par l'intermédiaire d'une société inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Aucune personne ni aucun groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une fraction des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession d'expert-comptable, l'indépendance des professionnels exerçant au sein de la Société ou le respect des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Toute opération ayant pour effet de modifier la composition du capital social ou la répartition des droits de vote doit être réalisée dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et professionnelles applicables.

Toute opération qui aurait pour effet de rendre la composition du capital social ou la répartition des droits de vote non conforme à ces dispositions est interdite.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

a) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b) Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

c) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'ARTICLE 11 « Transmission des parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

e) Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'ARTICLE 11 « Transmission des parts sociales».

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

8.2 Réduction du capital social

a) Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

b) Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce et des dispositions réglementaires prises pour son application.

La gérance accomplit, dans les conditions et délais prévus par ces dispositions, toutes diligences nécessaires afin de provoquer la décision des associés relative à la dissolution anticipée de la Société ou à la poursuite de son activité, d'assurer, le cas échéant, la régularisation de sa situation et de procéder aux formalités de publicité requises.

ARTICLE 9. COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et La Gérance.

ARTICLE 10. DROITS ATTACHES AUX PARTS - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement adoptées par les associés.

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social. Elle donne également droit à une voix dans les décisions collectives, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de celle-ci par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux. À défaut d'accord, ce mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Ce nonobstant, pour tout ou partie des autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier exercera le droit de vote.

La convention est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Dans les trente jours de la conclusion de la convention, l'usufruitier en transmet un original ou une copie authentique au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables compétent.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de modification de la convention ou de cessation, pour quelque cause que ce soit, de ses effets.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute transmission de parts sociales, à quelque titre que ce soit, est subordonnée au respect des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et ne peut avoir pour effet de compromettre le maintien de l'inscription de la Société au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Cette restriction s'applique à toute transmission, entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux.

11.1. Cession

a) Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

b) Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers, c'est-à-dire à toute personne à l'exception d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, la moitié des parts sociales.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

c) Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

d) Obligation d’achat ou de rachat de parts dont la cession n’est pas agréée

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d’acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d’un commun accord entre les parties ou, à défaut d’accord, dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil. Les frais d’expertise sont à la charge de la Société.

Le cédant peut, à tout moment, renoncer à son projet de cession par notification adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

À la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, éventuellement prolongé, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

À l’expiration du délai imparti, éventuellement prolongé, si aucune des solutions prévues ci-dessus n’est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement projetée, à condition qu’il détienne ses parts depuis au moins deux ans ou qu’il les ait recueillies par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation de son conjoint, d’un ascendant ou d’un descendant.

11.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sont transmises librement au profit de ses héritiers et ayants droit sans qu’aucun agrément ne soit requis.

Lorsque les parts sociales sont recueillies par plusieurs héritiers ou ayant droit, ceux-ci exercent les droits attachés aux parts indivises dans les conditions prévues par la loi.

b) Dissolution de communauté du vivant de l’associé

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, les parts communes sont librement attribuables au conjoint ou à l’ex-conjoint, sous réserve que cette attribution n’ait pas pour effet de rendre la composition des droits de vote ou les conditions d’inscription de la Société non conformes aux dispositions de l’article 7 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

c) Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6 du même code), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12. CESSATION D’ACTIVITE D’UN ASSOCIE PROFESSIONNEL

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au Tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 13. GÉRANCE

13.1 Organisation et nomination de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques remplissant les conditions prévues au 4° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Chaque gérant doit ainsi être une personne physique habilitée à exercer légalement la profession d'expert-comptable et être membre de la Société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le ou les gérants sont nommés, pour une durée limitée ou indéterminée, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Pascal PORTEFAIX
Expert-comptable
Né le [redacted]
De national
Demeurant [redacted]

lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

13.2 Rémunération de la gérance

La rémunération du ou des gérants est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.3 Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants exercent leurs pouvoirs dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, professionnelles et déontologiques applicables à la profession d'expert-comptable.

13.4 Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

13.5 Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 14. DES DÉCISIONS SOCIALES

La volonté des associés s’exprime par des décisions collectives. Celles-ci sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf lorsque la législation et réglementation applicable ou les présents statuts imposent une majorité différente.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que :

i. l’agrément de tout nouvel associé est consenti à la majorité des associés représentant, au moins, la moitié des parts sociales,

ii. l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Les décisions collectives statuant sur l’approbation des comptes sociaux sont prises en assemblée générale ordinaire.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire du lieu du siège statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée comportant l'ordre du jour.

Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'ARTICLE 18 « Information de l'associé unique ou des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

15.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

15.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

15.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf lorsque la Société ne comprend que les deux époux.

Sauf lorsque les associés sont au nombre de deux, un associé peut également se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut, en outre, se faire représenter par toute autre personne munie d'un pouvoir spécial.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

15.5. Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 16. CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX

17.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

17.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge de la chambre commerciale soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

17.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

ARTICLE 18. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes ainsi que le rapport de gestion.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport de la gérance et celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19. DES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LE GÉRANT OU LES ASSOCIÉS ET LA SOCIÉTÉ

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Les dispositions du présent article sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. DE LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des cas de responsabilité prévus par la loi.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, chaque expert-comptable assume personnellement la responsabilité des travaux et activités qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

La responsabilité propre de la Société subsiste concurremment à cette responsabilité personnelle. Les travaux et activités sont assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable qui les a exécutés ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, la Société souscrit et maintient en vigueur un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile susceptible d'être encourue en raison de l'ensemble des travaux et activités réalisés en son nom et pour son compte.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 septembre 2027.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement, lorsque ce rapport est exigé en application des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un commissaire aux comptes suppléant est désigné lorsque la loi l'exige.

En dehors des cas de désignation obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La Société est en outre tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital lui en font la demande motivée.

ARTICLE 25. DE LA DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

La Société, ses associés, ses dirigeants et les personnes exerçant en son nom sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'expert-comptable, au code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur.

Ils exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle, indépendance, probité et discrétion. Ils s'interdisent toute situation ou tout lien susceptible de compromettre leur indépendance ou le libre exercice de leur jugement professionnel.

Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, sans préjudice des autres obligations de confidentialité qui leur sont applicables.

La détention du capital social, l'exercice des droits de vote et les conventions conclues par la Société ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'indépendance des professionnels qui y exercent ou au respect de leurs obligations professionnelles et déontologiques.

ARTICLE 26. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

26.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

26.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 27. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 28. COMMUNICATIONS À L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, accomplissent auprès du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la Société toutes les déclarations et communications prévues par les dispositions législatives, réglementaires et professionnelles en vigueur.

La Société communique annuellement au conseil régional dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle lui adresse également, une fois par an, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont notamment portés à la connaissance du conseil régional, selon les modalités et dans les délais prescrits, les modifications statutaires, les opérations affectant le capital social ou les droits de vote, les changements d'associés ou de dirigeants et, plus généralement, tout événement susceptible d'affecter les conditions d'inscription de la Société au tableau de l'Ordre.

Les associés et la gérance sont tenus de fournir à l'Ordre tous renseignements et pièces nécessaires à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 29. CONTROLE DE L'ORDRE – DISCIPLINE

La Société, ses dirigeants et les professionnels qui y exercent sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'Ordre des experts-comptables dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La Société est tenue de faciliter les contrôles professionnels dont elle peut faire l'objet, de communiquer les renseignements et documents demandés et de mettre en œuvre, dans les délais prescrits, les mesures correctives qui lui sont notifiées.

La Société et les personnes relevant de la juridiction disciplinaire de l'Ordre répondent des manquements aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession, aux règles professionnelles, au code de déontologie et aux devoirs envers l'Ordre, sans préjudice de leur responsabilité civile ou pénale.

Docusign Envelope ID: F5DB2444-D600-8D4A-8160-FBD66D044326

ARTICLE 30. CONCILIATION

Tous différends relatifs notamment à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résolution des présents statuts, survenant entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la Société ou entre les associés eux-mêmes, seront soumis, préalablement à tout recours contentieux, à une tentative de conciliation confiée au président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la Société.